

**ARRÊTÉ n° 2804 / 2024 du 10 décembre 2024
concernant la société REVIVAL sur la commune d'Yzeure
portant changement d'exploitant (régularisation)**

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'Environnement, notamment les parties suivantes :

- Titre Ier : « Installations classées pour la protection de l'environnement », Livre V ;
- Section 4 : « Mise en œuvre du projet », Chapitre unique, Titre VIII, Livre I ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les parties suivantes :

- Titre II : « Le droit de présenter des observations avant l'intervention de certaines décisions », Livre I ;
- Titre Ier : « La motivation et la signature des actes administratifs », Livre II ;

VU le Code de la justice administrative, notamment la partie suivante :

- Titre II : « Les délais », Livre IV ;

VU la réglementation applicable à l'installation, notamment les arrêtés suivants :

- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les décisions préfectorales concernant le site:

- Arrêté préfectoral d'autorisation n°3575-09 du 3 novembre 2009 ;
- Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°3287-11 du 1^{er} décembre 2011 ;
- Accusé de réception de déclaration au bénéfice des droits acquis du 16 avril 2013 ;

- Accusé de réception de déclaration de changement d'exploitant du 8 août 2013 ;
- Accusé de réception de déclaration au bénéfice des droits acquis du 23 décembre 2013 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°1976/17 du 9 août 2017 (changement d'exploitant) ;
- **VU** les documents de la procédure, dans l'ordre chronologique :
 - demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée en préfecture de l'Allier le 12 octobre 2018 ;
 - lettre préfectorale de demande de complément du 5 novembre 2018 ;
 - rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suite à la visite du 11 juillet 2024 sur le site officiellement exploité par la société VALRECY, proposant de régulariser le changement d'exploitant ;
 - transmission envoyée, dans le cadre de la procédure contradictoire, datée du 27 novembre 2024 et réceptionnée le 28 novembre 2024 en lettre recommandée avec accusé de réception par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le site exploité par la société REVIVAL comporte des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que, la société REVIVAL a déposé une demande de changement d'exploitant le 12 octobre 2018 pour régulariser sa situation administrative relativement à la législation ICPE ;

CONSIDÉRANT

- que, suivant la parution du *décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement*, l'exploitant n'est plus soumis à calcul des garanties financières prévues par l'article R-516-1 (article 54) ;
- que, les arrêtés ministériels relatifs à ce sujet ont été abrogés ;
- qu'il en résulte que le changement d'exploitant n'est plus soumis à autorisation mais à simple déclaration. ;

CONSIDÉRANT que la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est ni requis ni nécessaire ;

CONSIDÉRANT que, suite à la transmission de la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à la société REVIVAL pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celle-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – TRANSFERT D'EXPLOITANT

Article 1.1 – Changement d'exploitant (régularisation)

Depuis le 1^{er} octobre 2018, jusqu'au 31 octobre 2024, le bénéfice de l'autorisation accordée, à la société VALRECY (SIREN : 802 671 651), suivant l'Arrêté préfectoral d'autorisation n°3575-09 du 3 novembre 2009, et ses décisions préfectorales successives sus-visées, pour un centre de transit et de traitement multi-déchets, sis 15 rue Jacques Cœur sur la commune d'Yzeure, est transféré dans son intégralité à la société REVIVAL (SIREN :616 620 092).

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 – Informations des tiers

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Yzeure pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Yzeure fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 2.2 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 2.3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de la commune d'Yzeure, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée :

- au Maire de Yzeure;
- au Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier ;

Moulins le, 10 DEC. 2024

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL